



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n°DT-25-0045
portant rectification d'erreurs matérielles contenues
dans l'arrêté préfectoral n°DT-24-0767
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2025**

Le préfet de la Loire

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 nommant Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0333 du 17 mai 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-222 SAT du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-24-0767 du 20 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2025.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DT-24-0767 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2025 est entaché d'erreurs matérielles notamment aux articles 4 et 11.

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – modifications apportées : Le tableau figurant à l'article 4 relatif aux tailles minimales et de conditions de captures autorisées par espèces est modifié comme suit :

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Truites Fario Saumon-de-fontaine Truites Arc-en-Ciel	20 cm *	23 cm	3 salmonidés toutes espèces confondues par jour et par pêcheur en fonction des périodes d'ouverture de chaque espèce <i>(se référer à l'article 2 : conditions particulières d'ouverture)</i>	
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire en cas de prise accidentelle			
Brochet	60 cm **		1 brochet par jour et par pêcheur	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			
Amphibiens : Grenouille verte et Grenouille rousse	8 cm			

* La **taille minimale de capture** fixée par l'article R436-18 du Code de l'Environnement

Article 2- modifications apportées : Le tableau figurant à l'article 11 relatif aux parcours « sans tuer » est modifié comme suit :

Espèces à remettre immédiatement à l'eau	Parcours « sans tuer » concernés	Dispositions communes aux parcours concernés	Dispositions particulières
Salmonidés	la Mare : depuis le pont de la RD16 (amont) jusqu'à la confluence du ruisseau de Monthault (aval),	<p><u>Pratiques autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche au toc aux appâts naturels, - pêche à la mouche - pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant <p>Pour ces pratiques, il est autorisé l'usage de 2 hameçons simples ou de 3 mouches artificielles au plus, sans arpillons ou arpillons écrasés.</p>	
	l'Andrable : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1350m,		
	la Charpassonne : du lieu-dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450m,		
	la Coise : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1100m,		
	la Déôme : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental,		
	le Furan : de la confluence avec le Malval, rive droite située sur la commune de la Fouillouse, jusqu'à la confluence avec le fleuve Loire, située sur la commune d'Andrézieux Bouthéon, soit sur une longueur de 7800m,		
	le Gier : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale,		
	le Renaison : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire		La pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du : <i>1^{er} janvier au 7 mars inclus</i> <i>et du 22 septembre au 31 décembre 2025 inclus.</i>
le Lignon : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën			

Espèces à remettre immédiatement à l'eau	Parcours « sans tuer » concernés	Dispositions communes aux parcours concernés	Dispositions particulières
Salmonidés	le Lignon : depuis la confluence du Vizezy (amont) jusqu'au pont métallique de Poncins,	<p><u>Pratiques autorisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche au toc aux appâts naturels, - pêche à la mouche - pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant <p>Pour ces pratiques, sauf dispositions particulières, il est autorisé l'usage de 2 hameçons simples ou de 3 mouches artificielles au plus, sans arpillons ou arpillons écrasés.</p>	
	Le Lignon : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière.		Sur ce parcours seul l'usage d'un hameçon simple sans arpillon ou arpillon écrasé est autorisé.
	l'Ondaine : de la confluence avec la Gampille (rive gauche) jusqu'au pont « route des Echandes »		
	le Sornin : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km.		
	le Vizézy : de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux.		
	le Rhins : depuis le pont du Renouveau (limite amont) jusqu'aux jardins ouvriers (limite aval) sur la commune du Coteau		
Toutes espèces	Le Lignon au niveau de la Bâtie d'Urfé sur le site du Grand Pré, depuis le droit du Chemin de la Papéterie (limite amont) jusqu'à la confluence rive gauche du Bief d'Urfé		
Black-Bass	Le canal de Roanne à Digoin : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9km,		
Brochets	Plan d'eau de Roanne sur le fleuve Loire : Limite amont : mise à l'eau des kayaks située en rive gauche - Limite aval : 50m en amont du barrage de Roanne (réserve de pêche permanente).		Pour ces pratiques, il est autorisé l'usage de deux hameçons triples sans arpillons ou arpillons écrasés
Brochets, sandres, perches, black-bass et silures	Plan d'eau des Baumes à Andrézieux-Bouthéon.		Seule la pratique de la pêche est autorisée avec un maximum de deux hameçons simples, sans arpillons ou arpillons écrasés.

Article 3 - Dispositions inchangées : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DT-24-0767 en date du 20 décembre 2024 restent inchangées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il est adressé pour affichage aux maires des communes.

Article 5 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, les maires des communes de la Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

10 FEV. 2025

Le directeur départemental
des territoires
Sébastien MÉNOT



